



Ministry of
Justice

Le rôle du procureur de la Couronne

- Le procureur de la Couronne est un avocat qui joue un rôle de poursuivant au nom de la société dans son ensemble. Il ne représente pas les victimes individuelles.
- Le procureur de la Couronne comparaît devant les tribunaux en tant que mandataire du Procureur général de la Colombie-Britannique. Le Procureur général exerce un pouvoir de surveillance d'ensemble sur les poursuites qui relèvent de la responsabilité constitutionnelle de la province.
- En Colombie-Britannique, le procureur décide si une accusation criminelle doit être portée.
 - La police fait enquête sur le crime présumé et réunit des preuves.
 - Ensuite, la police prépare et soumet un rapport au procureur de la Couronne.
 - Le procureur de la Couronne considère alors si une accusation criminelle doit être portée, quelle en est la nature et contre qui elle sera déposée.
- Le procureur de la Couronne provincial poursuit en justice toutes les infractions et tous les appels en Colombie-Britannique relevant du Code criminel du Canada ou de tout manquement aux lois ou règlements de la province. Le Service fédéral des poursuites se charge d'intenter une poursuite pour certaines infractions relevant de la législation fédérale, y compris les accusations ayant trait à la drogue et à l'impôt sur le revenu.
- Le procureur de la Couronne est chargé de présenter les arguments de la poursuite. Il appelle des témoins à comparaître pour déposer leur témoignage en cour, avance des preuves et explique au juge et aux jurés les détails du crime présumé.
- Le devoir du procureur de la Couronne n'est pas d'obtenir une condamnation à tout prix, mais d'assurer que la procédure régissant le procès est équitable pour tous, que les preuves sont présentées de manière complète et précise et que le processus judiciaire est respecté.
- Pour déterminer s'il convient de porter une accusation criminelle, on emploie un critère à deux volets : tout d'abord, la probabilité d'une condamnation étayée par les preuves recueillies par la police doit être considérable; ensuite, une poursuite est nécessaire dans l'intérêt public.
- Le procureur de la Couronne n'enquête pas sur les crimes. Il n'exerce non plus aucun pouvoir sur la police en ce qui concerne les enquêtes elles-mêmes.
- Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un crime, le procureur de la Couronne demande une sentence au tribunal, mais c'est le juge qui décide quelle sera la sanction qui convient à chaque infraction.
- Le sous-procureur général adjoint (SPGA) dirige le Service des poursuites. Il est mandaté pour mener et superviser toutes les poursuites pénales.
- Bien que la Direction de la justice criminelle fasse partie du Ministry of Justice (ministère de la Justice), les fonctions liées aux poursuites sont libres de tout lien de dépendance avec le gouvernement afin d'éviter toute possibilité d'influence répréhensible réelle ou perçue.



Vision de la Direction de la justice criminelle :
Hardi, juste et efficace : un Service des poursuites qui a la confiance du public
www.ag.gov.bc.ca/prosecution-service/